



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 133 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012349-0004 - Arrêté préfectoral portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable en demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2012359-0001 - arrêté préfectoral de reprise d'exploitation du téléski Ginèvre 1 de la station de Puyvalador Rieutort	5
---	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012361-0001 - Portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint- Cyprien	7
Arrêté N °2012361-0002 - Portant autorisation de tirs individuels de jour sur sangliers sur la commune de Mantet	9
Arrêté N °2012361-0003 - Portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Mantet	11
Arrêté N °2012361-0004 - Portant modification de l'arrêté préfectoral n °2012174-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées- orientales.	13

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2012356-0012 - Arrêté préfectoral portant prorogation du plan pluriannuel de protection des forêts contre les incendies, pour une période de deux ans	15
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2012347-0007 - arrêté portant adhésion des communes du SYDEEL à la compétence optionnelle "Eclairage public et éclairage extérieur" exercée par le groupement	17
Arrêté N °2012356-0003 - arrêté autorisant l'adhésion des communes de Angoustrine- Villeneuve- des- Escaldes, Bourg- Madame, Egat et Sainte Léocadie à la communauté de commnes Pyrénées Cerdagne	21
Arrêté N °2012362-0003 - arrêté autorisant le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon	23

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2012362-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à AMBULANCES TAXIS BUSSIÈRE	26
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2012355-0001 - Agrément entreprise solidaire SCIC SARL SAINECO.....	28
Arrêté N °2012355-0002 - Agrément entreprise solidaire Coopérative culturelle TERRE DE PAROLES	30
Arrêté N °2012355-0003 - Agrément entreprise solidaire SCOP ECOBOIS	32
Arrêté N °2012355-0004 - Agrément entreprise solidaire SCOP SA RENOVBAT.....	34



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence
stable en demande d'admission au séjour au titre du
droit d'asile.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile

VU le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le titre III du décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers

VU la circulaire NOR-INTD0500014C du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales du 21 janvier 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile

VU la demande d'agrément pour procéder à l'élection de domicile des demandeurs d'asile déposée par l'association Catalane d'Actions et de Liaisons

VU l'avis de M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées- Orientales

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
→COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012349-0004 - 27/12/2012

Page 1

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) est agréée **afin d'assurer l'élection de domicile de toutes les personnes en demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile qui ne peuvent justifier d'une adresse postale stable dans le département des Pyrénées-Orientales.**

Article 2 :

L'organisme agréé s'engage à garantir la durée d'élection de domicile des bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- pour les demandeurs d'asile titulaires d'un document de séjour (Autorisation Provisoire de séjour d'un mois ou récépissé de trois mois constatant le dépôt d'une demande d'asile) : jusqu'à la date d'entrée en CADA
- pour les demandeurs d'asile en procédure prioritaire : jusqu'à un mois après la date de notification de la décision de l'OFPRA
- pour les demandeurs d'asile sous convocation « Dublin » jusqu'à un mois après la date de notification de la décision de réadmission dans le pays responsable

Article 3 :

L'organisme agréé s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer de ses droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile,
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation de demandeur d'asile.

Article 4 :

L'organisme agréé s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique d'une durée de trois mois renouvelable, à usage unique de la Préfecture. Cette attestation fait partie des documents que la personne, sans hébergement ou résidence stable, doit obligatoirement fournir dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile.

Article 5 :

L'organisme agréé s'engage à faire signer aux bénéficiaires de la domiciliation un livret d'accueil et un règlement intérieur spécifique à la procédure de demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux, renouvellement et radiation,
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis à vis et de l'organisme agréé,
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées

Article 6

L'organisme agréé s'engage à mettre en place un dispositif de réception, d'enregistrement, de mise à disposition et de réacheminement du courrier dans le respect du secret postal et des règles de confidentialité de l'accueil des personnes.

Article 7 :

L'organisme agréé s'engage à accueillir les bénéficiaires de la domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et des besoins des personnes.

Il s'engage également à informer les bénéficiaires de l'arrivée de leur courrier administratif, à dispenser, si besoin, une aide à la lecture et à la compréhension du courrier, le cas échéant avec le recours à une prestation d'interprétariat.

Article 8 :

L'organisme agréé s'engage :

- A fournir à chaque fin de trimestre au préfet du département et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, les éléments statistiques suivants :
 - le nombre de domiciliations en cours par catégorie administrative (titulaires APS, procédures prioritaires et Dublin)
 - le nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation
- A transmettre annuellement au Préfet du département et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation conformément au modèle établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- A participer aux réunions de suivi et d'animation organisées par les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

Article 9 :

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément et accompagnée d'un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée ainsi que la déclinaison des perspectives envisagées pour la poursuite de la même activité seront présentés en appui de sa demande .

Article 10 :

En cas de manquements graves aux engagements définis par le présent agrément, l'agrément pourra être retiré après que l'organisme ait été invité à faire des observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Perpignan, le

14 DEC. 2012

Le Préfet,

**Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ORGANISME AGREE POUR LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE
EN DEMANDE D'ADMISSION AU SEJOUR AU TITRE DU DROIT D'ASILE**

ASSOCIATION CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)
Résidence les Rois d'Aragon - 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN

Site de l'activité de domiciliation :

Service d'accueil d'urgence du SEUIL , 42 boulevard Aristide Briand -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation réservée aux personnes suivantes :

- Personnes en demande d'admission au séjour au titre du droit d'asile qui ne peuvent justifier d'une adresse postale stable
- Demandeurs d'asile sans adresse postale stable, titulaires d'un document de séjour (Autorisation Provisoire de séjour d'un mois ou récépissé de trois mois constatant le dépôt d'une demande d'asile) : jusqu'à la date d'entrée en CADA
- Demandeurs d'asile sans adresse postale stable en procédure prioritaire : jusqu'à un mois après la date de notification de la décision de l'OFPRA
- Demandeurs d'asile sans adresse postale stable, sous convocation « Dublin » jusqu'à un mois après la date de notification de la décision de réadmission dans le pays responsable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Perpignan, le 24 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL DE REPRISE D'EXPLOITATION Télési GINEVRE 1 Station de PUYVALADOR RIEUTORT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu, le décret N°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'état portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu, l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu, l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Ouest du 21 décembre 2012 approuvant le programme d'Inspection à 30 ans indice 2 du Télési ;

Vu, le rapport de contrôle de la société PyRem Contrôles du 19 décembre 2012 ;

Vu, le dossier de récolement établi par Monsieur Bruno BLOT responsable de l'inspection à 30 ans accompagné de la décision de poursuivre l'exploitation du 21 décembre 2012 ;

Vu, l'attestation et le rapport de visite annuelle délivré par Monsieur Bruno BLOT Chef d'exploitation de la Régie Municipale Sport et Loisirs du 20 décembre 2012.

ARRETE,

Article 1

Est autorisée la reprise d'exploitation du télési Ginèvre 1 exploité par la Régie Municipale Sport et Loisirs de PUYVALADOR RIEUTORT.

Les Conditions d'exploitation définies dans les règlements d'exploitation et de police approuvés par arrêté préfectoral en date du 24 août 2000, restent inchangées.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Article 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Madame le Sous-Préfet de Prades ;
Le Maire de Puyvalador Rieutort ;
Le Directeur de la Régie Municipale Sport et Loisirs de Puyvalador Rieutort ;
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
Le commandant du groupe de gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental**

Le Directeur Adjoint,


Jacques CHAPON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Evelyne ALLAIN

☎ : 04.68.51.95.25

✉ : evelyne.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Saint-Cyprien

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale
des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des
lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de
commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur
Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral
n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service
environnement, forêt et sécurité routière,

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses
sur sangliers présentée le 20 décembre 2012 par Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude, lieutenant de
louveterie du secteur 15, afin de réduire le risque de dégâts au gazon du golf de Saint-Cyprien
représenté par Monsieur GROSSET GRANGE, directeur, et de collisions routières entre Saint-
Cyprien et Canet,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Considérant la nécessité de réduire le risque de dégâts sur le Golf de Saint-Cyprien et de
collisions routières entre Saint-Cyprien et Canet

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

✉INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012361-0001 - 27/12/2012

Page 7

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Cyprien afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude, lieutenant de louvèterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Saint-Cyprien, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, M. PIQUEMAL Jean-Claude s'attachera les compétences de M. Michel COUDERCH chef de battue de Canet en Roussillon, ainsi que des chasseurs locaux de son choix et des lieutenants de louvèterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2013 inclus

Article 2 : Monsieur PIQUEMAL Jean-Claude doit informer de son action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Cyprien.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Saint-Cyprien,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Saint-Cyprien

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Evelyne ALLAIN

☎ : 04.68.51.95.25

✉ : evelyne.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de tirs individuels de jour sur
sangliers sur la commune de Mantet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,

Vu la demande de tirs individuels de jour sur sangliers présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, afin de réduire le risque de dégâts sur murets de jardin, talus de chaussée ainsi que le stress des habitants et d'éventuelles collisions routières sur la commune de Mantet

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Considérant la nécessité de réduire le risque de dégâts sur murets de jardin, talus de chaussée ainsi que le stress des habitants et d'éventuelles collisions routières sur la commune de Mantet

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.66.36.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012361-0002 - 27/12/2012

☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Mantet afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CANJUZAN Bernard, lieutenant de louvèterie du secteur 5, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour sur la commune de Mantet, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, M. CANJUZAN Bernard peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louvèterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Bernard CANJUZAN doit informer de son action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Mantet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mantet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louvèterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louvèterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Mantet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Mantet

Le Chef du Service Environnement
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Evelyne ALLAIN

☎ : 04.68.51.95.25

✉ : evelyne.allain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 DEC. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Mantet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,

Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 21 décembre 2012 par Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, afin de réduire le risque de dégâts sur murets de jardin, talus de chaussée ainsi que le stress des habitants et d'éventuelles collisions routières sur la commune de Mantet

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Considérant la nécessité de réduire le risque de dégâts sur murets de jardin, talus de chaussée ainsi que le stress des habitants et d'éventuelles collisions routières sur la commune de Mantet

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.36.12.34

Renseignements :

☉INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

✉COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012361-0003 - 27/12/2012

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Mantet afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CANJUZZAN Bernard, lieutenant de louvèterie du secteur 5, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Mantet, y compris à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, M. CANJUZZAN Bernard peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louvèterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 janvier 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Bernard CANJUZZAN doit informer de son action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Mantet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mantet.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louvèterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louvèterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Mantet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Mantet

Le Chef du Service Environnement
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,
Développement Durable
et Nature

Dossier suivi par :
Marc GARIOU-POUILLAS

☎ : 04.68.51.95.36
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : marc.gariou-pouillas
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 décembre 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2012174-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de
la chasse pour la saison 2012/2013 dans le
département des Pyrénées-orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et 4 ; R.424-1 à 9 et R.425-19 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012174-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées-orientales, modifié par l'arrêté préfectoral n°2012185-0005 du 3 juillet 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- VU la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer,
- VU la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales présentée le 7 décembre 2012,
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie numérique le 13 décembre 2012,
- VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2012174-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2012/2013 dans le département des Pyrénées-Orientales, en son article 7, dans le tableau concernant l'espèce sanglier et plus particulièrement concernant les dates de clôture de sa chasse, est modifié ainsi qu'il suit :

Sanglier

Unités de gestion		Dates d'ouverture	Dates de clôture initiales	Dates de clôture modifiées
1	Albères	18/08/2012	06/01/2013	13/01/2013
2	Canigou Haut Vallespir	18/08/2012	27/01/2013	24/02/2013
3	Canigou Haut Conflent	01/09/2012	06/01/2013	27/01/2013
4	Cerdagne	01/09/2012	13/01/2013	27/01/2013
5	Capcir	01/09/2012	06/01/2013	27/01/2013
6	Madres	01/09/2012	06/01/2013	27/01/2013
7	Hautes Fenouillèdes	18/08/2012	27/01/2013	10/02/2013
8	Aspres	18/08/2012	06/01/2013	27/01/2013
9	Basses Fenouillèdes	18/08/2012	27/01/2013	10/02/2013
10	Plaine du Roussillon	15/09/2012	06/01/2013	27/01/2013
11	Hautes Corbières	18/08/2012	27/01/2013	24/02/2013
12	Canigou Conflent	18/08/2012	06/01/2013	27/01/2013
13	Basses Corbières	18/08/2012	27/01/2013	24/02/2013
14	Canigou Bas Vallespir	02/09/2012	06/01/2013	27/01/2013

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 3: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, la sous-préfète de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,


Jacques CHAPON

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Joël PEREZ

☎ 04 68 51 68 80

☎ 04 68 51 68 87

Arrêté préfectoral portant prorogation du plan
pluriannuel de protection des forêts contre les
incendies pour une période de deux ans

N° .

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1627-06 du 3 mai 2006 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) des Pyrénées-Orientales pour la période 2006-2012 ;

Considérant que le PDPFCI a pour objectifs, en application de l'article L. 133-2 du code forestier, la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels ;

Considérant le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer présenté lors de la réunion du 19 décembre 2012 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Considérant que le calendrier prévisionnel des démarches engagées par la DDTM en vue d'élaborer le nouveau PDPFCI des Pyrénées-Orientales nécessite de proroger le PDPFCI en vigueur pour une durée de deux ans ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

Considérant l'avis rendu par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 19 décembre 2012 ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. : La période de validité du plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Pyrénées-Orientales 2006 – 2012 est prorogée pour une durée de deux ans, soit durant les années 2013 et 2014.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.133-10 du code forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage à la mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois.

Article 3 : M le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 21 décembre 2012.


Le préfet,
René BIDAŁ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 décembre 2012

ARRETE N°

**portant adhésion des communes du Syndicat
Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-
Orientales à la compétence optionnelle « Eclairage public et
éclairage extérieur » exercée par le groupement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5212-16 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°2011013-0001 du 13 janvier 2011 portant modification des statuts du groupement qui prend le nom de Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66) et notamment l'article 5.2.1 des statuts modifiés ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Casefabre (le 20/09/2012), Estagel (le 14/11/2012), Finestret (le 22/08/2012), Joch (le 23/10/2012), Matemale (le 22/11/2012), Montauriol (le 19/10/2012), Passa (le 02/10/2012), Puyvalador (le 30/11/2012), Ria-Sirach (le 28/09/2012), Saint Feliu d'Amont (le 15/10/2012), Serralongue (le 09/11/2012), Tarérach (le 08/11/2012), Valmanya (le 20/10/2012) et Vinça (le 28/09/2012) décident du transfert de la compétence en matière d'investissement en éclairage public et éclairage extérieur (option A) au SYDEEL 66 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Angoustrine Villeneuve Les Escaldes (le 26/10/2012), Corneilla la Rivière (le 16/10/2012), Escaro (le 29/10/2012), Fontrabieuse (le 13/11/2012) et Néfiach (le 22/10/2012) décident du transfert de la compétence en matière d'investissement et de fonctionnement en éclairage public et éclairage extérieur (option B) au SYDEEL 66 ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Vu la délibération en date du 5 juin 2012 par laquelle le conseil municipal de Mosset décide de modifier la délibération du 17 novembre 2011, en gardant à la charge de la commune les compétences qui ne sont pas déjà transférées à la communauté de communes du Conflent, compétente pour les travaux d'entretien de l'éclairage public déclarés d'intérêt communautaire ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La liste actualisée des communes membres du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement**, est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste actualisée des communes membres du Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, ayant transféré, au groupement, **la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement**, est fixée en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du syndicat départemental d'Energies et d'Electricité des Pyrénées-Orientales, M. le président du syndicat intercommunal de Les Cluses-Le Perthus, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le Monsieur le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

ANNEXE 1 : Liste des communes (actualisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012) ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option A – Investissement

Boule d'Amont
Campôme
Campoussy
Casefabre
Catllar
Codalet
Dorres
Enveitg
Estagel
Finestret
Eyne
Felluns
Fosse
Joch
Llo
Matemale
Montauriol
Nahuja
Olette
Osséja
Passa
Porté
Prats de Sournia
Puyvalador
Rabouillet
Ria-Sirach
Rigarda
Sahorre
Saint Feliu d'Amont
Saint Martin
Saint Pierre dels Forcats
Sainte Léocadie
Serdinya
Serralongue
Sournia
Targasonne
Tarérach
Taurinya
Trévillach
Valmanya
Villefranche de Conflent
Vinça

ANNEXE 2 : Liste des communes (actualisée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012) ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle au titre de l'éclairage public et éclairage extérieur - option B – Investissement et fonctionnement,

Angoustrine Villeneuve Les Escaldes
Ayguatebia-Talau
Castelnou
Caudiès de Fenouillèdes
Corbère
Corbère les Cabanes
Corneilla la Rivière
Egat
Err
Escaro
Fontrabiouse
Formiguères
Jujols
Lesquerde
Llupia
Maury
Montalba le Château
Montferrer
Néfiach
Prunet et Belpuig
Reynès
Rodès
Saint Michel de Llotès
Saint Paul de Fenouillet
Terrats
Thuès entre Valls
Ur
Vira
Vivès

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 décembre 2012

ARRETE N°

**autorisant l'adhésion des communes de Angoustrine-
Villeneuve-des-Escalades, Bourg-Madame, Egat et Sainte
Léocadie à la communauté de communes
Pyrénées-Cerdagne**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-18 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades (le 26/10/2012), Bourg-Madame (le 10/11/2012), Egat (le 15/10/2012) et Sainte Léocadie (le 31/08/2012) sollicitent l'adhésion de leurs communes respectives à la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

Vu les délibérations des 27 septembre et 29 novembre 2012 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne accepte ces demandes d'adhésion ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne approuvent les demandes d'adhésion d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bourg-Madame, Egat et Sainte Léocadie à la communauté de communes ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bourg-Madame, Egat et Sainte Léocadie à la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

Est constatée la substitution de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne aux communes d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bourg-Madame et Sainte Léocadie au sein du syndicat mixte de voirie du canton de Saillagouse.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le receveur de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

courriel : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 décembre 2012

ARRETE N°

**autorisant le retrait des communes de Corneilla del
Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du
secteur d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de
communes Sud Roussillon**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1992 portant constitution de la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes Secteur d'Illibéris ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences de ces communautés de communes ;

Vu les délibérations en date des 30 juillet et 1er août 2012 par lesquelles les conseils municipaux respectivement de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza sollicitent le retrait de leur commune de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu les délibérations en date des 27 et 29 août 2012 par lesquelles respectivement les conseils communautaires des communautés de communes du « secteur d'Illibéris » et de « Sud Roussillon » se prononcent favorablement sur les demandes des communes de Corneilla del Vercol, Monstecot et Théza ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Vu les délibérations concordantes par lesquelles tous les conseils municipaux des communes membres des communautés de communes du « secteur d'Illobérís » et de « Sud Roussillon » approuvent respectivement le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobérís et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu la délibération du 29 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du secteur d'Illobérís approuve la convention fixant les modalités de retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté conformément à l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Corneilla del Vercol et Théza (le 31 octobre 2012), Montescot (le 8 novembre 2012), Bages (le 12 novembre 2012) et Ortaffa (le 19/11/2012) approuvent, dans tous ses termes, la convention fixant les modalités de retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobérís ;

Vu les observations formulées par le directeur départemental des finances publiques dans son courrier en date du 4 décembre 2012 ;

Vu les délibérations des 14 et 17 décembre 2012 par lesquelles respectivement le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres adoptent, en conséquences des observations susvisées, l'avenant à la convention de retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobérís et fixe les modalités comptables et financières de celui-ci ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par les articles L 5211-18 et L 5211-19 du CGCT sont réunies ;

Considérant que la demande formulée, le 27 septembre 2012, par le conseil municipal de Montescot, de se retirer du syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval (SMPEPTA) ne remplit pas, à la date du présent arrêté, les conditions fixées par l'article L 5211-19 du CGCT ;

Considérant que la demande formulée, le 17 décembre 2012, par les conseils municipaux de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de se retirer du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne, ne remplit pas, à la date du présent arrêté, les conditions fixées par l'article L 5211-19 du CGCT ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisé, à compter du 31 décembre 2012, le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobérís en application de l'article L 5211-19 du CGCT, et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon, en application de l'article L 5211-18 du CGCT, à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 :

La convention complétée par un avenant, annexés au présent arrêté, déterminent, sous la réserve des droits des tiers, les conditions patrimoniales, financières et en termes de personnel, du retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobérís.

Article 3 :

Le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobéris, fixée à l'article 1er, emporte la réduction du périmètre du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC 66) dont la communauté de communes est membre.

Article 4 :

La compétence assainissement non collectif est transférée par les communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza à la communauté de communes Sud Roussillon qui l'exerce directement.

Article 5 :

L'extension du périmètre de la communauté de communes Sud Roussillon aux communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza, fixée à l'article 1er, emporte :

– la substitution de la communauté de communes Sud Roussillon aux communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza au sein du syndicat mixte de la déchèterie du secteur d'Elne, en application de l'article L 5214-21 du CGCT. Un arrêté ultérieur interviendra, dès que les conditions juridiques seront réunies, pour autoriser le retrait sollicité par les trois communes précitées du syndicat mixte.

– la substitution de la communauté de communes Sud Roussillon à la commune de Montescot au sein du syndicat mixte de production d'eau potable du Tech aval (SMPEPTA) aux lieux et place de la communauté de communes du secteur d'Illobéris, en application de l'article L 5214-21 du CGCT. Un arrêté ultérieur interviendra, dès que les conditions juridiques seront réunies, pour autoriser le retrait sollicité par la commune précitée du syndicat mixte.

– la modification du collège des communes au sein du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, auquel les communes de Corneilla del Vercol et Théza n'appartiennent plus.

– la substitution de plein droit de la communauté de communes Sud Roussillon aux communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza, au sein du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la plaine du Roussillon, en application de l'article L 122-5 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Un exemplaire des délibérations susvisées ainsi que de la convention et de l'avenant fixant les modalités de retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illobéris, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les présidents des communautés de communes « du secteur d'Illobéris » et de « Sud Roussillon », Messieurs les maires des communes membres, ainsi que M. le receveur des communautés de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet
René BIDAL

ARRÊTE

Article 1er : - la EURL MARTIN, représentée par M. MARTIN Ange, portant comme enseigne « AMBULANCES-TAXIS BUSSIÈRE » située 42 av. Général de Gaulle au BOULOU est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

⇒ organisation des obsèques.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **13.66.1.97**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **un mois du 3 janvier 2013 au 3 février 2013**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire du BOULOU,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 27 décembre 2012

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011003-0001 du 3 janvier 2011 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire N° 11.66.1.97, valable pour une durée de 1 an, au nom de M. MARTIN Ange, représentant la EURL MARTIN et ayant pour enseigne « ambulances-taxis BUSSIERE » et l'arrêté de renouvellement N° 2012003-0001 du 3 janvier 2012 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire déposée le 28/12/2012 par Mr MARTIN Ange, représentant la EURL MARTIN et ayant pour enseigne « Ambulances-Taxis BUSSIERE » et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23/09/2011 portant délégation de signature modifié par l'arrêté N° 2012031-0004 du 31/01/2012 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne peut fournir toutes les pièces constitutives du dossier et qu'il sera en mesure de le compléter fin janvier 2013 ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

du

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 81, paragraphe I, alinéa.2)

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 23 avril 2012

Par la SCIC SARL SAINECO

Dont le siège social est

Chemin de la Carrerasse – Zone Artisanale – 66690 SAINT ANDRE

numéro Siret : 750 802 811 00018

et représentée par : Mme DIAZ GONZALEZ Andréa Ingrid et Mme DIAZ GONZALEZ Manuëla Céline, en qualité de co-gérantes,

SUR proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SCIC SARL SAINECO est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

La SCIC SARL SAINECO indique dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:

La SCIC SARL SAINECO indique à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

La responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le *20 décembre 2012*

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par subdélégation du DIRECTEUR LR,
La responsable de l'unité territoriale,


Géraldine MORILLON-BOFILL



Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

du

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 81, par I, al.2)

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21- (alinéa 3) du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 14 juin 2012,

**Par la Coopérative culturelle TERRE DE PAROLES
Dont le siège social est
4, rue de la Tramontane 66500 CAMPOME**

numéro Siret : 529 391 625 00017

et représentée par : Mme PUECH Sabine, en qualité de gérante,

SUR proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La Coopérative TERRE DE PAROLES est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

La Coopérative TERRE DE PAROLES indique dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:

La Coopérative TERRE DE PAROLES indique à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

La responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La responsable de l'unité territoriale,


Géraldine MORILLON-BOFILL



Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

du

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 81, paragraphe I, alinéa 2)

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 06 août 2012,

Par la SCOP ECOBOIS

Dont le siège social est

17, Route N 20

66760 LATOUR DE CAROL

numéro Siret : 494 646 367 00024

et représentée par M. DEJOUX Damien, en qualité de Gérant,

SUR proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SCOP ECOBOIS est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

La SCOP ECOBOIS indique dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:

La SCOP ECOBOIS indique à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

La responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par subdélégation du DIRECTEUR,
La responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL



Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

du

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 81, par I, al.2)

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 07 août 2012,

Par la SCOP SA RENOVBAT
Dont le siège social est
17, Route N 20
66760 LATOUR DE CAROL

numéro Siret : 327 356 218 00013

et représentée par M. MONTY Philippe, en qualité de Président Directeur Général,

SUR proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SCOP SA RENOVBAT est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

La SCOP SA RENOVBAT indique dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

ARTICLE 4:

La SCOP SA RENOVBAT indique à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

La responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par subdélégation du DIRECTEUR,
La responsable de l'unité territoriale,

Géraldine MORILLON-BOFILL

